

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

I- Le troisième alinéa de la clause 5-10.10 est remplacé par le suivant :

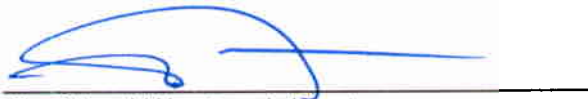
« Est exempté de cette obligation l'enseignante ou l'enseignant qui :

- participe au Régime de retraite des enseignants (RRE);
- participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et est âgé d'au moins cinquante-trois (53) ans ou a trente-trois (33) années de service;
- détient un contrat d'engagement à temps partiel tant au secteur des jeunes qu'au secteur de l'éducation aux adultes. »

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 26^e jour du mois de février 2003.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES**

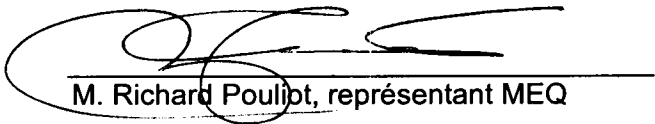
**POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE
DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
DU QUÉBEC (APEQ) POUR LE COMPTE
DU SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**



M. Gilles Hébert, président
CPNCF



M. Alain Lavoie, vice-président
CPNCF



M. Richard Pouliot, représentant MEQ



M. Olivier Dolbec, porte-parole



M. Alain Lamoureux, représentant FCSQ

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART :

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)

Appelé ci-après « Partie patronale à l'échelle nationale »

ET

D'AUTRE PART :

L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (APEQ) POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

Appelée ci-après « Partie syndicale à l'échelle nationale »

Objets : Partie I : Modifications aux articles et clauses 6-2.01, 6-3.03, 6-4.01, 6-5.01, 6-5.04, 6-7.02, 6-7.03, 6-8.01, 8-5.01, 8-5.02, 8-5.03, 11-2.02, 11-10.04 et 11-14.00

Partie II : Ajout de l'annexe XXXVIII

Partie III : Entrée en vigueur de la présente entente

Considérant l'entente (E2) intervenue entre les parties le 18 avril 2000, telle qu'elle a été modifiée depuis;

Considérant l'annexe XXXII de cette entente intitulée « Entente intervenue entre, d'une part, le Gouvernement du Québec, et d'autre part, la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) agissant comme représentante du personnel enseignant des commissions scolaires francophones (FSE) et anglophones (APEQ) »;

Considérant l'entente de principe intervenue entre le Gouvernement du Québec et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) portant sur la reconnaissance du temps de travail des enseignantes et enseignants, le ou vers le 15 mai 2002;

Considérant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

Considérant que les parties désirent convenir de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

Les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I MODIFICATIONS AUX ARTICLES ET CLAUSES SUIVANTS DE L'ENTENTE:

1) La note de bas de page 2 suivante est ajoutée à la clause 6-2.01 :

² À compter du 1^{er} juillet 2003, sous réserve de l'annexe XXXVIII.

2) La note de bas de page 1 suivante est ajoutée à la clause 6-3.03 :

¹ À compter du 1^{er} juillet 2003, sous réserve de l'annexe XXXVIII.

3) La note de bas de page 1 du paragraphe C) de la clause 6-4.01 est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :

À compter du 1^{er} juillet 2003, sous réserve de l'annexe XXXVIII.

4) Le premier alinéa de la clause 6-5.01 est remplacé par le suivant :

Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu à l'annexe XXXII, aux clauses 6-5.04 à 6-5.09 et à l'annexe XXXVIII, selon la catégorie¹ dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00 de même qu'à l'application des clauses 6-5.10 à 6-5.13 relatives au versement d'un montant forfaitaire.

5) L'alinéa suivant est ajouté après le troisième alinéa de la clause 6-5.04 :

Pour chaque période des années scolaires 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, l'échelle de traitement est l'échelle de traitement applicable en vertu de la section 1.1 de l'annexe XXXVIII.

6) Le paragraphe B) de la clause 6-7.02 est modifié par l'ajout du texte suivant :

À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés conformément à la section 1.2 de l'annexe XXXVIII.

7) Le paragraphe B) de la clause 6-7.03 est modifié par l'ajout du texte suivant :

À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, la suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré sur la base des taux prévus à la section 1.2 de l'annexe XXXVIII.

8) Le paragraphe D) de la clause 6-7.03 est modifié par l'ajout du tiret suivant :

- à compter du 1^{er} juillet 2003 : le taux déterminé pour un remplacement de soixante (60) minutes ou moins conformément à la section 1.2 de l'annexe XXXVIII s'applique.

9) Le premier alinéa de la clause 6-8.01 est remplacé par le suivant :

L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, à l'annexe XXXII ou à l'annexe XXXVIII, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-six (26) versements, selon les modalités suivantes :

10) La clause 8-5.02 est remplacée par la suivante :

8-5.02

- A) La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.
- B) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.
- C) Ces vingt-sept (27) heures ne comprennent ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives ni le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents.
- D) Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes :
 - 1) s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
 - 2) s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

11) La note de bas de page 1 suivante est ajoutée aux clauses 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.03 :

¹ À compter du 1^{er} juillet 2003, sous réserve de l'annexe XXXVIII.

12) Le paragraphe B) de la clause 11-2.02 est modifié par l'ajout du texte suivant :

À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés conformément à la section 1.2 de l'annexe XXXVIII.

13) La clause 11-10.04 est remplacée par la suivante :

11-10.04 Semaine de travail

- A) La semaine de travail de l'enseignante ou de l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.
- B) La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine, lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

E) Enseignante ou enseignant régulier

À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, est de vingt (20) heures. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps qui doit être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, demeure à huit cents (800) heures¹ pour l'année.

Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les huit cents (800) heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons et au suivi pédagogique mentionnées à l'alinéa précédent, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

14) La note de bas de page 1 suivante est ajoutée à la clause 11-10.04 :

¹ À compter du 1^{er} juillet 2003, sous réserve de l'annexe XXXVIII.

15) L'article 11-14.00 est remplacé par le suivant :

11-14.00 Annexes

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : III-b), III-c), V, X, XI, XIV, XVI, XVII, XXVIII à XXXII, XXXIV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII.

¹ À l'inclusion de douze (12) heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Seules les quatre (4) premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de douze (12) heures.

PARTIE II AJOUT DE L'ANNEXE XXXVIII À L'ENTENTE

L'annexe XXXVIII suivante est ajoutée à l'entente :

« ANNEXE XXXVIII Structure salariale, travaux relatifs à l'équité salariale, semaine régulière de travail et arrangement local

SECTION I STRUCTURE SALARIALE

1) Échelles de traitement

- a) L'échelle unique P0 pour l'année scolaire 2003-2004 est celle apparaissant à la section 1.1. Cette structure salariale s'appliquera progressivement à compter de l'année scolaire 2003-2004 jusqu'à l'année scolaire 2005-2006 où elle s'appliquera dans sa totalité.
- b) Les échelles de traitement annuel applicables à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2005-2006 sont celles apparaissant à la section 1.1.

2) Taux applicables aux enseignantes ou aux enseignants à la leçon, aux suppléantes ou aux suppléants occasionnels et aux enseignantes ou aux enseignants à taux horaire

Les taux applicables aux enseignantes ou aux enseignants à la leçon, aux suppléantes ou aux suppléants occasionnels, aux enseignantes ou aux enseignants à taux horaire à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2005-2006 sont ceux apparaissant à la section 1.2.

3) Échelle III, échelon 15

Le taux de traitement de l'échelon 15 de l'échelle 19 ans en vigueur le 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 qui devient le maximum de l'échelle III à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004 demeure en vigueur jusqu'au dernier jour de travail de l'année scolaire 2004-2005, sous réserve, le cas échéant, de l'application des paramètres salariaux au cours de cette période.

Malgré l'alinéa précédent, si le taux maximum de l'échelle I devient supérieur au taux de traitement de l'échelon maximum de l'échelle III, ce dernier est remplacé par le taux de traitement maximum de l'échelle I à la date où ce dernier devient supérieur.

4) Comité sur le doctorat : Rémunération des enseignantes et des enseignants visés par la clause 6-5.08 (échelle 20 ans).

Considérant que l'entente relative à la rémunération et au temps de travail du personnel enseignant des commissions scolaires ne dispose pas de la rémunération du personnel enseignant possédant un doctorat :

- a) les parties forment un comité constitué de représentantes et de représentants de la C.S.Q., du Ministère de l'Éducation et du Secrétariat du Conseil du trésor;
- b) le comité a pour mandat :
 - d'évaluer l'apport actuel et futur sur l'enseignement, la discipline et le rayonnement interne et externe de la détention d'un doctorat;
 - de faire rapport aux parties sur ses constatations et recommandations au plus tard le 1^{er} février 2003.

SECTION 1.1

1) ÉCHELLE UNIQUE PO¹ ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004

Échelon	Échelle
1	33 695
2	34 945
3	36 196
4	37 635
5	39 131
6	40 687
7	42 305
8	43 987
9	45 735
10	47 554
11	49 444
12	51 410
13	53 454
14	55 579
15	57 789
16	60 086
17	62 475

Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 5 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 7 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)

¹ Cette structure salariale s'appliquera progressivement à compter de l'année scolaire 2003-2004 jusqu'à l'année scolaire 2005-2006 où elle s'appliquera dans sa totalité.

2) ÉCHELLES DE TRAITEMENT

a) À COMPTER DU 1^{er} JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004¹

Échelon	Échelle I	Échelle II	Échelle III
1	33 695	38 964	41 982
2	34 945	40 272	43 361
3	36 196	41 624	44 775
4	37 447	43 020	46 254
5	38 741	44 463	47 813
6	40 081	45 956	49 389
7	41 467	47 497	51 039
8	42 900	49 092	52 733
9	44 384	50 739	54 516
10	45 919	52 442	56 343
11	47 505	54 201	58 249
12	49 148	56 020	59 418
13	50 847	57 900	60 650
14	52 606	59 069	61 896
15	54 424	60 264	63 527
16	56 305		
17	58 252		

Échelle I : Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)
Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)
Échelle II : Échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)
Échelle III : Échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)

¹ Sous réserve des majorations découlant du calcul des écarts salariaux ou d'une réévaluation de la catégorie d'emploi, conformément à la section II de la présente annexe, et sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

b) À COMPTER DU 1^{er} JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2004-2005¹

Échelon	Échelle I	Échelle II	Échelle III
1	33 695	39 047	42 143
2	34 945	40 479	43 673
3	36 196	41 963	45 253
4	37 541	43 501	46 899
5	38 935	45 094	48 622
6	40 383	46 748	50 390
7	41 884	48 461	52 233
8	43 440	50 238	54 137
9	45 055	52 079	56 129
10	46 730	53 988	58 184
11	48 465	55 966	60 325
12	50 266	58 018	60 927
13	52 134	60 144	61 556
14	54 072	60 748	62 185
15	56 081	61 360	63 527
16	58 165		
17	60 326		
Échelle I : Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience) Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience) Échelle II : Échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience) Échelle III : Échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)			

¹ Sous réserve des majorations découlant du calcul des écarts salariaux ou d'une réévaluation de la catégorie d'emploi, conformément à la section II de la présente annexe, et sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

c) À COMPTER DU 1er JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2005-2006¹

Échelon	Échelle
1	33 695
2	34 945
3	36 196
4	37 635
5	39 131
6	40 687
7	42 305
8	43 987
9	45 735
10	47 554
11	49 444
12	51 410
13	53 454
14	55 579
15	57 789
16	60 086
17	62 475

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :
 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

SECTION 1.2

TAUX HORAIRES¹

TITRE	Classe	Taux à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	Taux à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	Taux à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 2005-2006
Enseignante ou enseignant à taux horaire		41,82 \$	42,35 \$	42,88 \$
Enseignante ou enseignant à la leçon	Moins de 17 ans	41,82 \$	42,35 \$	42,88 \$
	17 ans	45,77 \$	46,58 \$	47,40 \$
	18 ans	48,72 \$	49,86 \$	51,02 \$
	19 ans	52,49 \$	53,89 \$	55,33 \$
Suppléante ou suppléant occasionnel		33,69 \$	33,69 \$	33,69 \$

¹ Sous réserve des majorations découlant du calcul des écarts salariaux ou d'une réévaluation de la catégorie d'emploi, conformément à la section II de la présente annexe, et sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL¹

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes ²	entre 151 minutes et 210 minutes ³	plus de 210 minutes ⁴
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006	33,69 \$	84,23 \$	117,92 \$	168,45 \$

SECTION II TRAVAUX RELATIFS À L'ÉQUITÉ SALARIALE

- 1) L'annexe XXXII intitulée « Entente intervenue entre, d'une part, le Gouvernement du Québec et, d'autre part, la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) agissant comme représentante du personnel enseignant des commissions scolaires francophones (FSE) et anglophones (APEQ) » est abrogée.
- 2) La FSE et l'APEQ s'engagent à signer les lettres suivantes concernant la poursuite des travaux en équité salariale convenues entre le Gouvernement (Conseil du trésor) et l'intersyndicale ou des fédérations de la CSQ :
 - Lettre d'entente concernant la poursuite des travaux sur l'équité salariale et son annexe I sur les catégories d'emplois et les prédominances (21 novembre 2001);
 - Lettre d'intention concernant le rapport complémentaire gouvernemental et son annexe I sur les catégories d'emplois et les prédominances (13 décembre 2001);
 - Annexe de la Lettre d'intention concernant le rapport complémentaire gouvernemental - Objet : personnel enseignant régulier (15 janvier 2002).
- 3) Dans ce cadre, les emplois d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires seront évalués selon la même méthodologie que celle utilisée dans les travaux en cours menés par l'intersyndicale.
- 4) Si les parties en viennent à une entente sur la valeur des emplois d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires et que les modalités de calcul des écarts salariaux font en sorte qu'un correctif doit être apporté aux échelles de traitement, la structure salariale des enseignantes et enseignants des commissions scolaires sera corrigée en conséquence à compter de l'année scolaire 2001-2002. Ces ajustements pourront toutefois être faits progressivement en quatre (4) versements annuels égaux.

Cependant, les parties pourront convenir d'ajustements à une date antérieure ou de modalités d'étalement différentes.

- 5) Aucun élément des paragraphes 1) à 4) ne peut être interprété comme une admission des parties quant à leur position respective sur la ou les catégories d'emplois d'enseignantes ou d'enseignants.
- 6) À compter de la date de signature de la présente entente, et ce, jusqu'au 31 décembre 2002, les parties conviennent de libérer une (1) personne à temps plein dans le cadre des travaux en cours menés par l'intersyndicale.

¹ Sous réserve des majorations découlant du calcul des écarts salariaux ou d'une réévaluation de la catégorie d'emploi, conformément à la section II de la présente annexe, et sous réserve de l'application des paramètres salariaux, le cas échéant.

² Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par deux virgule cinq (2,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

³ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par trois virgule cinq (3,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

⁴ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par cinq (5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

SECTION III SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

À compter de l'année scolaire 2003-2004, les clauses 8-5.01, 8-5.02, 8-5.03 et 11-10.04 sont remplacées par les suivantes :

8-5.01

La semaine régulière de travail est de cinq (5) jours du lundi au vendredi et comporte vingt-neuf (29) heures¹ de travail à l'école. Cependant, la commission ou la direction de l'école peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école. De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la direction de l'école peut, en ce qui concerne les deux (2) heures² prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

8-5.02

A) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :

- 1) vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école;
- 2) - deux (2) heures² pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01;
- le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents; dans le cas où ce temps cause le dépassement de la semaine régulière de travail, le paragraphe E) de la présente clause s'applique.

Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle.

B) Les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) ne comprennent ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives ni le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

D) Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes :

- 1) s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
- 2) s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

¹ Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

² Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

- E) S'il y a dépassement de la semaine régulière de travail en raison de la tenue des dix (10) rencontres collectives ou des trois (3) premières réunions avec les parents, ce dépassement est compensé par une réduction équivalente, pour d'autres semaines ou d'autres journées, du temps prévu pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A). Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de cette réduction de la façon prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe F), comme s'il s'agissait d'un changement à caractère occasionnel.
- F) 1) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01 ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi les moments non déjà déterminés par la commission ou la direction de l'école, pour les vingt-sept (27) heures de travail, pour les dix (10) rencontres collectives et les trois (3) premières réunions avec les parents.
- 2) Les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :
- i) l'enseignante ou l'enseignant informe la direction de l'école de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail;
 - ii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la direction de l'école quant aux moments d'accomplissement des vingt-sept (27) heures de travail et aux moments pour la tenue des dix (10) rencontres collectives et des trois (3) premières réunions avec les parents;
 - iii) dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter, en cours d'année, un changement à caractère occasionnel ou permanent à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), elle ou il procède ainsi :
 - s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, elle ou il doit transmettre à la direction de l'école un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures;
 - s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, elle ou il doit transmettre à la direction de l'école un préavis d'au moins cinq (5) jours;
 le préavis doit indiquer le motif du changement.
- 3) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) est accompli dans l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.
- Malgré l'alinéa précédent et les clauses 8-5.03 et 8-5.04, après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école, ce travail de nature personnelle peut être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.
- Ce travail de nature personnelle peut également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, aux conditions suivantes :
- i) un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes¹ par semaine peuvent ainsi être déterminées en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures;

¹ Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

- ii) ce travail se situe pendant la période de trente (30) minutes précédant immédiatement le début ou suivant immédiatement la fin de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant cinquante (50) minutes;
- iii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder quarante-cinq (45) minutes¹ par semaine.

8-5.03

- A) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat et sous réserve du paragraphe B), les vingt-neuf (29) heures² de la semaine régulière de travail se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.
- B) Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.
- C) Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures, ces huit (8) heures comportant les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

11-10.04 Semaine de travail

- A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi et comporte vingt-neuf (29) heures² de travail au centre. Cependant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B), assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre. De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les deux (2) heures³ prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que le centre.
- B) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :
 - 1) vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre;
 - 2) deux (2) heures³ pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02.
- C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-neuf (29) heures² de la semaine de travail se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

¹ Lire soixante-quinze (75) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et deux (2) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

² Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

³ Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

- E) 1) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02 ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi les moments non déjà déterminés par la commission ou la direction du centre pour les vingt-sept (27) heures de travail.
- 2) Les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :
- i) l'enseignante ou l'enseignant informe la direction du centre de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail;
 - ii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la direction du centre quant aux moments d'accomplissement des vingt-sept (27) heures de travail;
 - iii) dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter, en cours d'année, un changement à caractère occasionnel ou permanent à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), elle ou il procède ainsi :

s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures;

s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins cinq (5) jours;

le préavis doit indiquer le motif du changement.
- 3) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) est accompli dans l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, sous réserve du paragraphe D).
- Malgré l'alinéa précédent et le paragraphe D), après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction du centre, ce travail de nature personnelle peut être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures.
- Ce travail de nature personnelle peut également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, aux conditions suivantes :
- i) un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes¹ par semaine peuvent ainsi être déterminées en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures;
 - ii) ce travail se situe pendant les heures d'ouverture du centre², à toute période immédiatement contiguë à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 11-10.06 excédant cinquante (50) minutes.
 - iii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder quarante-cinq (45) minutes³ par semaine.

¹ Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

² Lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut accomplir, en tout ou en partie, les quatre-vingt-dix (90) minutes⁽¹⁾ mentionnées au sous-paragraphe i) en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, en raison des heures limitées d'ouverture du centre, la commission et le syndicat conviennent d'autres modalités que celles prévues au présent sous-paragraphe.

³ Lire soixante-quinze (75) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et deux (2) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

F) Enseignante ou enseignant régulier

À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, est de vingt (20) heures. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps qui doit être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, demeure à huit cents (800) heures¹ pour l'année.

Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les huit cents (800) heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons et au suivi pédagogique mentionnées à l'alinéa précédent, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

SECTION IV ARRANGEMENT LOCAL

Un arrangement local convenu sur la semaine régulière de travail et en vigueur à la date de la signature de la présente entente cesse d'avoir effet le 30 juin 2004 dans la mesure où il modifie la durée ou le lieu de la semaine régulière de travail prévus à la clause 8-5.02 ou à la clause 11-10.04 applicables avant la signature de la présente entente.

Malgré toute disposition contraire, tel arrangement ne peut, à compter de l'année scolaire 2003-2004, empêcher l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la clause 11-10.04 applicables à ce moment. »

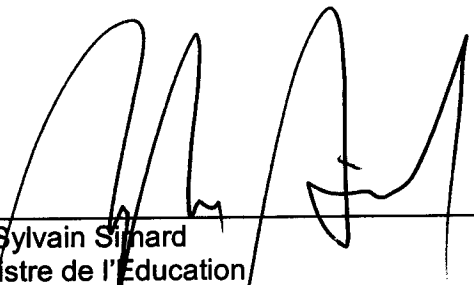
PARTIE III ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE

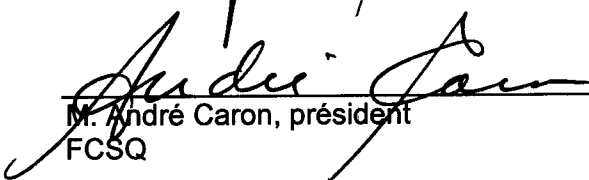
Les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale contenues à la présente entente entrent en vigueur à compter de leur signature par la partie patronale à l'échelle nationale et par la partie syndicale à l'échelle nationale et lient dès lors, conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), la commission scolaire ou le syndicat d'enseignantes ou d'enseignants représentés par ces parties.

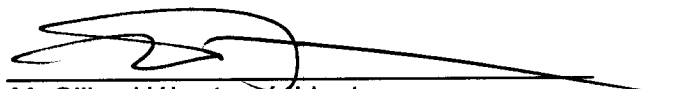
¹ À l'inclusion de douze (12) heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Seules les quatre (4) premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de douze (12) heures.

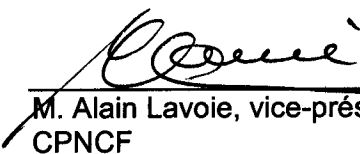
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 8^e jour du mois de novembre 2002.

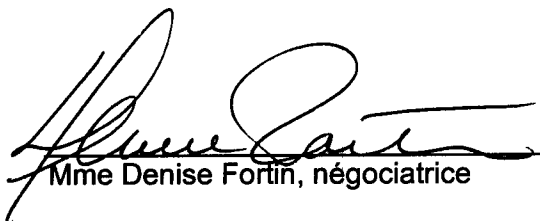
**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES**

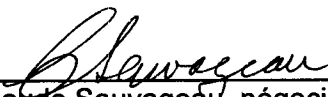

M. Sylvain Simard
Ministre de l'Éducation


M. André Caron, président
FCSQ



M. Gilles Hébert, président
CPNCF


M. Alain Lavoie, vice-président
CPNCF


Mme Denise Fortin, négociatrice


M. Claude Sauvageau, négociateur

**POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE
DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
DU QUÉBEC (APEQ) POUR LE COMPTE
DU SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**


Mme Ardèle Warr, présidente
APEQ


M. Olivier-Dolbec, porte-parole

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART :

**L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC
(APEQ) POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet :

Ajout de l'annexe XXXVII

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- L'annexe suivante est ajoutée :

« Annexe XXXVII

Mobilité volontaire pour certaines enseignantes et certains enseignants

Malgré la clause 5-3.20, les parties conviennent de permettre à des enseignantes ou enseignants réguliers permanents à l'emploi de deux (2) commissions scolaires différentes d'échanger leurs postes respectifs dans le respect des dispositions suivantes :

1. Un échange de postes doit faire l'objet d'une entente écrite, conformément au contrat apparaissant à la présente annexe, entre les deux (2) commissions concernées et les deux (2) enseignantes ou enseignants concernés. Le refus de consentir à un tel échange par l'une ou l'autre des deux (2) commissions scolaires concernées n'est pas matière à grief. Si un contrat intervient entre les quatre (4) parties ci-avant désignées, une copie de ce contrat est expédiée aux deux (2) syndicats concernés dans les dix (10) jours de sa signature.
2. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant signe son contrat d'engagement avec sa nouvelle commission, elle ou il démissionne de sa commission d'origine.
3. Lors de son engagement par sa nouvelle commission, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

4. **Contrat**

La commission scolaire _____

et la commission scolaire _____

acceptent que _____
(nom de l'enseignante ou l'enseignant)

et _____
(nom de l'enseignante ou l'enseignant)

se substituent à compter de l'année scolaire _____ l'une ou l'un à l'autre conformément aux dispositions de la présente annexe.

Pour la commission scolaire

Pour la commission scolaire

Enseignante ou enseignant

Enseignante ou enseignant »

II- L'article 11-14.00 est remplacé par le suivant :

« 11-14.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : III b), III c), V, X, XI, XIV, XVI, XVII, XXVIII à XXXII , XXXIV, XXXVI et XXXVII. »

III-Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

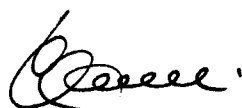
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28^e jour du mois de juin 2002

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMIS-
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES**

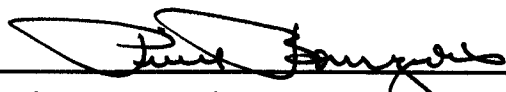
**POUR L'ASSOCIATION
PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC
(APEQ) POUR LE COMPTE DU
SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**



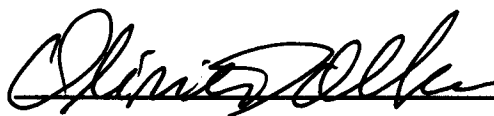
M. Gilles Hébert, président
CPNCF



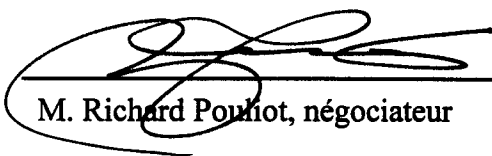
M. Alain Lavoie, vice-président
CPNCF



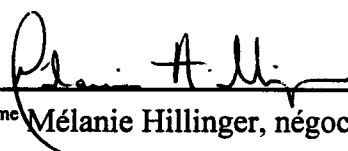
M. Pierre Bourgeois, porte-parole



M. Olivier Dolbec, porte-parole



M. Richard Pouliot, négociateur



M^{me} Mélanie Hillinger, négociatrice

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART :

**L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC
(APEQ) POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet :

Prolongation de l'entente nationale jusqu'au 30 juin 2003

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- L'article 6-5.00 est modifié de la façon suivante :

1) Le premier alinéa de la clause 6-5.01 est remplacé par le suivant :

Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu à l'annexe XXXII et aux clauses 6-5.04 à 6-5.09, selon la catégorie¹ dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00 de même qu'à l'application des clauses 6-5.10 à 6-5.13 relatives au versement d'un montant forfaitaire.

2) La note 2 du sous-paragraphe 5) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :

« Lire « entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2003 » pour l'année scolaire 2002-2003. »

3) La note 3 du sous-paragraphe 6) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :

« Lire « l'année scolaire 2002-2003 » pour l'année scolaire 2002-2003. »

4) La note 1 du paragraphe B) de la clause 6-5.02 est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :

« Lire « entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2003 » pour l'année scolaire 2002-2003. »

5) La note 2 du paragraphe B) de la clause 6-5.02 est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :

« Lire « le 30 juin 2003 » pour l'année scolaire 2002-2003. »

6) La note 3 des sous-paragraphe 1) et 2) du paragraphe B) de la clause 6-5.02 est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :

« Lire « 2002-2003 » pour l'année scolaire 2002-2003. »

7) La clause 6-5.04 est remplacée par la clause 6-5.04 suivante :

« 6-5.04

Pour chaque période des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, l'échelle de traitement est l'échelle de traitement applicable en vertu de l'annexe XXXII.

Pour chaque période des années scolaires 2001-2002 et 2002-2003, l'échelle de traitement est l'échelle de traitement applicable en vertu des clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07 ou 6-5.08.

L'échelle de traitement applicable tient compte de la majoration prévue à la clause 6-5.09 pour la période visée.

Aux fins de la présente entente :

- l'expression « à compter du 1^{er} jour de travail » d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au 100^e jour de travail de ladite année scolaire.
- l'expression « à compter du 101^e jour de travail » d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 101^e jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au dernier jour de travail de ladite année scolaire.

1 À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot « catégorie » est remplacé par « échelle ».

Aux fins de l'application des taux et échelles de traitement pour l'année scolaire 2002-2003 :

- l'expression « à compter du 1^{er} jour de travail » de l'année scolaire 2002-2003 signifie la période s'étendant du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au 140^e jour de travail de ladite année scolaire.
- l'expression « à compter du 141^e jour de travail » de l'année scolaire 2002-2003 signifie la période s'étendant du 141^e jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au dernier jour de travail de ladite année scolaire. »

8) Les clauses 6-5.05 à 6-5.08 sont remplacées par les clauses suivantes :

6-5.05 ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JOUR ET DU 101^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002 AINSI QU'À COMPTER DU 1^{ER} JOUR ET DU 141^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003

« Échelle¹ 17 ans et moins²

Échelon ³	Taux à compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	32 228	33 034	33 034	33 695
2	33 424	34 260	34 260	34 945
3	34 620	35 486	35 486	36 196
4	35 728	36 621	36 621	37 353
5	36 870	37 792	37 792	38 548
6	38 050	39 001	39 001	39 781
7	39 267	40 249	40 249	41 054
8	40 523	41 536	41 536	42 367
9	41 820	42 866	42 866	43 723
10	43 158	44 237	44 237	45 122
11	44 538	45 651	45 651	46 564
12	45 963	47 112	47 112	48 054
13	47 434	48 620	48 620	49 592
14	48 951	50 175	50 175	51 179
15	50 517	51 780	51 780	52 816
16	52 133	53 436	53 436	54 505
17	53 801	55 146	55 146	56 249

»

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

² L'enseignante ou l'enseignant dont la scolarité est évaluée à 17 ans, se voit attribuer l'échelon correspondant à celui auquel lui donne droit son expérience, augmenté de deux (2), dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17.

³ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

6-5.06 ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JOUR ET DU 101^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002 AINSI QU'À COMPTER DU 1^{ER} JOUR ET DU 141^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003

« Échelle¹ 18 ans

Échelon²	Taux à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	37 189	38 119	38 119	38 881
2	38 322	39 280	39 280	40 066
3	39 490	40 477	40 477	41 287
4	40 693	41 710	41 710	42 544
5	41 933	42 981	42 981	43 841
6	43 211	44 291	44 291	45 177
7	44 527	45 640	45 640	46 553
8	45 884	47 031	47 031	47 972
9	47 282	48 464	48 464	49 433
10	48 723	49 941	49 941	50 940
11	50 207	51 462	51 462	52 491
12	51 737	53 030	53 030	54 091
13	53 314	54 647	54 647	55 740
14	54 938	56 311	56 311	57 437
15	56 612	58 027	58 027	59 188

»

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

² Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

**6-5.07 ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLES À COMPTER
DU 1^{ER} JOUR ET DU 101^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE
2001-2002 AINSI QU'À COMPTER DU 1^{ER} JOUR ET DU 141^E JOUR DE
TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003**

« Échelle¹ 19 ans

Échelon²	Taux à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	40 001	41 001	41 001	41 821
2	41 178	42 207	42 207	43 051
3	42 374	43 433	43 433	44 302
4	43 633	44 724	44 724	45 618
5	44 972	46 096	46 096	47 018
6	46 301	47 459	47 459	48 408
7	47 701	48 894	48 894	49 872
8	49 130	50 358	50 358	51 365
9	50 645	51 911	51 911	52 949
10	52 185	53 490	53 490	54 560
11	53 796	55 141	55 141	56 244
12	55 424	56 810	56 810	57 946
13	57 157	58 586	58 586	59 758
14	58 928	60 401	60 401	61 609
15	60 762	62 281	62 281	63 527

»

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

² Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

6-5.08 ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JOUR ET DU 101^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002 AINSI QU'À COMPTER DU 1^{ER} JOUR ET DU 141^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003

« Échelle¹ 20 ans²

Échelon ³	Taux à compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	44 486	45 598	45 598	46 510
2	45 664	46 806	46 806	47 742
3	46 859	48 030	48 030	48 991
4	48 119	49 322	49 322	50 308
5	49 457	50 693	50 693	51 707
6	50 786	52 056	52 056	53 097
7	52 187	53 492	53 492	54 562
8	53 616	54 956	54 956	56 055
9	55 131	56 509	56 509	57 639
10	56 668	58 085	58 085	59 247
11	58 282	59 739	59 739	60 934
12	59 909	61 407	61 407	62 635
13	61 642	63 183	63 183	64 447
14	63 414	64 999	64 999	66 299
15	65 247	66 878	66 878	68 216

»

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

² Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3^e cycle.

³ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

9) La clause 6-5.09 est modifiée de la façon suivante :

■ **Le titre du paragraphe D) est modifié de la façon suivante :**

« D) Période du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 »

■ **Le paragraphe E) suivant est ajouté :**

« E) Période commençant le 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003.

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 est majoré¹, avec effet au 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, d'un pourcentage égal à deux (2) pour cent. »

10) Les clauses 6-5.10 à 6-5.14 suivantes sont ajoutées :

« 6-5.10 Versement d'un montant forfaitaire

Pour la période s'étendant du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 au 180^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, l'enseignante ou l'enseignant reçoit un montant forfaitaire versé en un seul versement au plus tard le 30 juin 2003. Ce montant forfaitaire est équivalent à deux pour cent (2%) du taux de traitement²⁻³ en vigueur le 140^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et du montant des primes⁴ en vigueur à cette même date, et ce, pour chaque jour ou partie de jour de travail où l'enseignante ou l'enseignant reçoit une rémunération de la commission scolaire et pour les types de primes⁴ applicables à l'enseignante ou à l'enseignant. »

« 6-5.11 Versement d'un montant forfaitaire à l'enseignante ou l'enseignant dont le lien d'emploi a été rompu entre le 101^e jour de travail et le 140^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

L'enseignante ou l'enseignant, dont le lien d'emploi a été rompu entre le 101^e jour de travail et le 140^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 reçoit, si elle ou il n'a pas indiqué à la commission qu'elle ou qu'il y renonce à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours suivant sa fin d'emploi, un montant forfaitaire de deux pour cent (2 %) du taux de traitement²⁻³ majoré des primes⁴ applicables à cette enseignante ou cet enseignant, pour chaque jour ou partie de jour de travail où l'enseignante ou l'enseignant a reçu une rémunération de la commission pour la période s'étendant du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003. Ce forfaitaire est versé en un seul versement au plus tard le 30 juin 2003.

¹ En tenant compte, les cas échéant, des harmonisations d'échelles et des modifications à la structure de certaines échelles.

² Pour les fins de la présente clause, on entend par taux de traitement :

- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail;
- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail équivalant au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein;
- pour tout autre enseignante ou enseignant : le tarif approprié prévu à l'entente et applicable à son statut.

³ Pour les fins de la présente clause, sont aussi considérées dans le taux de traitement, les sommes que l'enseignante ou l'enseignant reçoit à titre de prestations de congé de maternité, d'indemnités prévues aux congés parentaux, de prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CSST et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accident du travail, s'il y a lieu et les sommes versées au chapitre de la sécurité d'emploi.

⁴ Pour les fins de la présente clause, la notion de prime inclut les primes pour disparités régionales, les suppléments annuels et les compensations pour dépassement de tâche, lorsque ces suppléments et compensations sont applicables. Pour les fins de la présente clause, on entend par dépassement de tâche l'assignation d'une tâche éducative supérieure à celle prévue à l'entente, la suppléance effectuée par une enseignante ou un enseignant régulier en plus de sa tâche éducative, les périodes d'enseignement excédentaires à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle.

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant visé par l'alinéa précédent, qui fait l'objet d'un nouvel engagement comme enseignante ou enseignant avant le 180^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 dans une commission, la clause 6-5.10 s'applique à condition d'avoir renoncé au forfaitaire prévu à l'alinéa précédent.

Sous réserve de l'alinéa précédent, dans le cas d'une salariée ou d'un salarié visé par des dispositions au même effet dans une convention chez un employeur couvert par l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), qui fait l'objet d'un engagement comme enseignante ou enseignant avant le 180^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, la clause 6-5.10 s'applique à la condition que la salariée ou le salarié ait renoncé au versement du montant forfaitaire prévu à la convention qui lui était applicable. »

« 6-5.12

Seule la partie du montant forfaitaire résultant de l'application des clauses 6-5.10 et 6-5.11 applicables au taux de traitement¹⁻² est cotisable au régime de retraite de l'enseignante ou de l'enseignant. »

« 6-5.13

Tout forfaitaire prévu aux clauses 6-5.10 et 6-5.11 cesse d'avoir effet au jour de travail mentionné respectivement à l'une ou l'autre de ces clauses, et ce, malgré toute obligation relative au maintien des conditions de travail prévues à la clause 14-12.01. »

« 6-5.14

Les clauses 6-5.10 à 6-5.13 s'appliquent à la suppléante ou au suppléant occasionnel et à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon. »

11) La clause 6-6.01 est modifiée par l'ajout du tiret suivant :

« - un supplément annuel de mille deux cent soixante dix-sept (1 277 \$) dollars à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003. »

¹ Pour les fins de la présente clause, on entend par taux de traitement :

- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail;
- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail équivalant au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein;
- pour tout autre enseignante ou enseignant : le tarif approprié prévu à l'entente et applicable à son statut.

² Pour les fins de la présente clause, sont aussi considérées dans le taux de traitement, les sommes que l'enseignante ou l'enseignant reçoit à titre de prestations de congé de maternité, d'indemnités prévues aux congés parentaux, de prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CSST et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accident du travail, s'il y a lieu et les sommes versées au chapitre de la sécurité d'emploi.

12) Le paragraphe B) de la clause 6-7.02 est modifié par l'ajout du texte suivant :

« À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans ¹
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	40,49 \$	44,10 \$	46,68 \$	50,13 \$	53,38 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	41,30 \$	44,98 \$	47,61 \$	51,13 \$	54,45 \$

»

13) Le paragraphe B) de la clause 6-7.03 est modifié par l'ajout du texte suivant :

« À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, la suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes ²	entre 151 minutes et 210 minutes ³	plus de 210 minutes ⁴
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	33,03 \$	82,58 \$	115,61 \$	165,15 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	33,69 \$	84,23 \$	117,92 \$	168,45 \$

»

14) Le paragraphe D) de la clause 6-7.03 est modifié par l'ajout des tirets suivants :

« - à compter du 1^{er} juillet 2002 : 33,03 \$ par jour,

- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 : 33,69 \$ par jour, »

15) La clause 11-2.02 est modifiée par l'ajout du paragraphe E) suivant :

« E) les clauses 6-5.10 à 6-5.13 s'appliquent. »

¹ Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3^e cycle.

² Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par deux virgule cinq (2,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

³ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par trois virgule cinq (3,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

⁴ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par cinq (5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

16) Le paragraphe B) de la clause 11-2.02 est modifié par l'ajout du texte suivant :

« À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	40,49 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	41,30 \$

»

17) ■ Le titre apparaissant entre les clauses 11-7.32 et 11-7.33 est modifié par l'ajout de la référence à l'année scolaire « 2002-2003 ».

■ Le paragraphe b) de la clause 11-7.33 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2002-2003 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 dans la même spécialité; »

18) Le premier alinéa de la clause 11-7.35 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une enseignante ou un enseignant engagé pour combler un poste ajouté en vertu de la clause 11-7.33 quitte définitivement le service de la commission, soit avant le 1^{er} novembre 2000 dans le cas où le départ survient au cours de l'année scolaire 2000-2001, soit avant le 1^{er} novembre 2001 dans le cas où il survient au cours de l'année scolaire 2001-2002, soit avant le 1^{er} novembre 2002 dans le cas où il survient au cours de l'année scolaire 2002-2003, la commission procède ainsi : »

19) La clause 11-7.36 est remplacée par la suivante :

« Si le départ définitif de cette enseignante ou de cet enseignant visé à la clause précédente se situe entre le 1^{er} novembre 2000 et le 30 juin 2001, entre le 1^{er} novembre 2001 et le 30 juin 2002 ou entre le 1^{er} novembre 2002 et le 30 juin 2003, suivant le cas, la commission procède ainsi :

a) elle procède au comblement d'un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier pour l'année scolaire suivant le départ définitif, s'il subsiste toujours pour cette année scolaire une tâche d'enseignante ou d'enseignant régulier résultant de ce départ définitif;

b) le comblement se fait, le cas échéant, dans la spécialité visée, conformément à la clause 11-7.14, et, dans ce cas, le poste ainsi comblé, s'il l'est au cours de l'année scolaire 2001-2002, est en sus du nombre de postes à ajouter prévu au premier alinéa du paragraphe b) de la clause 11-7.33;

le comblement se fait, le cas échéant, dans la spécialité visée, conformément à la clause 11-7.14, et, dans ce cas, le poste ainsi comblé, s'il l'est au cours de l'année scolaire 2002-2003, est en sus du nombre de postes à ajouter prévu au deuxième alinéa du paragraphe b) de la clause 11-7.33. »

20) Le paragraphe A) de la clause 11-8.09 est modifié de la façon suivante :

Le texte du deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - «101^e jour de travail» ou «101^e jour de l'année de travail» signifient le 101^e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02. »

21) Le premier alinéa du paragraphe B) de la clause 11-8.09 est remplacé par le suivant :

« B) Le traitement, de même que les suppléments et les primes, s'il y a lieu, dus à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein sont ajustés et versés, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours de ce 101^e jour aux fins de lui assurer : »

22) Le tableau apparaissant à la clause 12-2.01 est remplacé par le tableau suivant :

	Périodes concernées Secteurs	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 1998-1999	À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999	À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000	À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001	À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
Avec personne (s) à charge	Secteur I	6 245 \$	6 339 \$	6 497 \$	6 659 \$	6 825 \$	6 962 \$
	Secteur II	7 722 \$	7 838 \$	8 034 \$	8 235 \$	8 441 \$	8 610 \$
	Secteur III	9 717 \$	9 863 \$	10 110 \$	10 363 \$	10 622 \$	10 834 \$
	Secteur IV	12 636 \$	12 826 \$	13 147 \$	13 476 \$	13 813 \$	14 089 \$
	Secteur V	14 908 \$	15 132 \$	15 510 \$	15 898 \$	16 295 \$	16 621 \$
Sans personne à charge	Secteur I	4 367 \$	4 433 \$	4 544 \$	4 658 \$	4 774 \$	4 869 \$
	Secteur II	5 147 \$	5 224 \$	5 355 \$	5 489 \$	5 626 \$	5 739 \$
	Secteur III	6 075 \$	6 166 \$	6 320 \$	6 478 \$	6 640 \$	6 773 \$
	Secteur IV	7 169 \$	7 277 \$	7 459 \$	7 645 \$	7 836 \$	7 993 \$
	Secteur V	8 456 \$	8 583 \$	8 798 \$	9 018 \$	9 243 \$	9 428 \$

»

23) Le texte de la clause 10-12.01 est remplacé par le texte suivant :

« L'entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 30 juin 2003. Les conditions de travail applicables le 30 juin 2003 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente. »

II- Entrée en vigueur


Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.


¹ Pour l'année 2002-2003, lire 141^e jour


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28^e jour du mois de juin 2002.

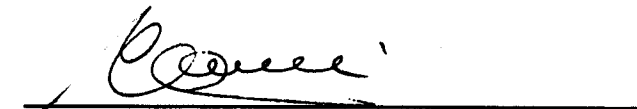
**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMIS-
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES**


**POUR L'ASSOCIATION
PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC
(APEQ) POUR LE COMPTE DU
SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**

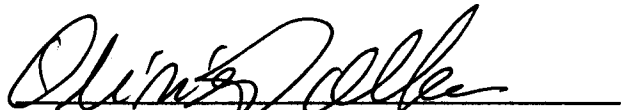

M. Sylvain Simard
Ministre de l'Éducation

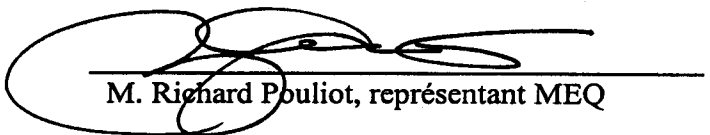

M. André Caron, président
FCSQ

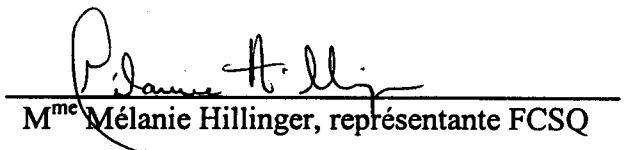

M. Gilles Hébert, président
CPNCF


M. Alain Lavoie, vice-président
CPNCF


M. Pierre Bourgeois, porte-parole


M. Olivier Dolbec, porte-parole


M. Richard Pouliot, représentant MEQ


M^{me} Mélanie Hillinger, représentante FCSQ

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Le paragraphe C) de la clause 5-13.05 est remplacé par le suivant :

« C) L'enseignante ou l'enseignant dont la conjointe décède se voit transférer ce qui reste des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités y rattachés. »

II- Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 14^e jour du mois de juin 2002.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMIS-
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES**

**POUR L'ASSOCIATION
PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC
(APEQ) POUR LE COMPTE DU
SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**



M. Gilles Hébert, président
CPNCF



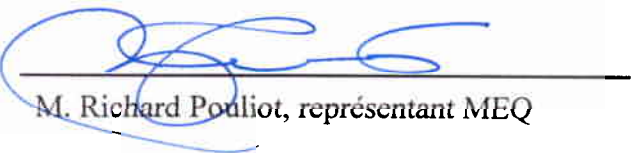
M. Alain Lavoie, vice-président
CPNCF



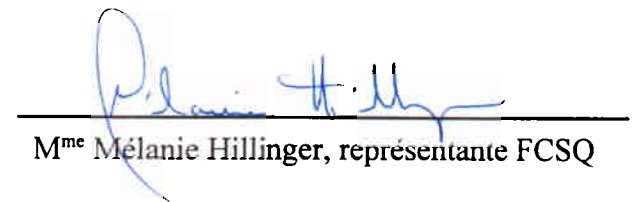
M. Pierre Bourgeois, porte-parole



M. Olivier Dolbec, porte parole



M. Richard Pouliot, représentant MEQ



M^{me} Mélanie Hillinger, représentante FCSQ

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Le paragraphe E) de la clause 8-8.01 est remplacé par le suivant :

«E) Ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type «co-enseignement», «cours conférence», etc.

De plus, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spéciale identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant.»

II- Le paragraphe C) de la clause 8-8.02 est remplacé par le suivant :

	Moy.	Max.
«C) Pour les groupes d'élèves handicapés:		
1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère, ou organique :	10	12
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère :	8	10
3. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience atypique, ou d'une déficience langagière :	6	8
4. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, d'une déficience visuelle, ou d'une déficience auditive :	5	7
5. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde, de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :	4	6»

III- Le paragraphe C) de la clause 8-8.03 est remplacé par le suivant :

	Moy.	Max.
«C) Pour les groupes d'élèves handicapés:		
1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique :	12	14
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère :	10	12

3. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience atypique, ou d'une déficience langagière :	8	10
4. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière sévère :	6	8
5. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience auditive, d'une déficience visuelle, de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :	5	7
6. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde :	4	6»

IV- Le paragraphe C) de la clause 8-8.04 est remplacé par le suivant :

	Moy.	Max.
«C) Pour les groupes d'élèves handicapés:		
1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique :	14	16
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère :	12	14
3. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière :	10	12
4. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, ou d'une déficience atypique :	9	11
5. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :	6	8
6. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience auditive, ou d'une déficience visuelle :	5	7
7. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde :	4	6»

V- La clause 8-9.03 est remplacée par la suivante :

«8-9.03 La commission adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.»

Les services d'appui à l'intégration comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant.»

VI- L'alinéa c) de la clause 8-9.04 est remplacé par le suivant :

«c) de recommander des modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.»

VII- Le paragraphe C) de la clause 8-9.05 est remplacé par le suivant :

«C) 1) Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont placés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont réputés appartenir à la catégorie d'élèves à laquelle elles ou ils sont intégrés.»

2) Dans ce cas, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant, ou à défaut, pondère les élèves conformément aux dispositions de l'annexe XX; cependant, la politique peut prévoir des services de soutien et la pondération.

Relativement aux élèves à risque, l'alinéa précédent s'applique seulement aux élèves identifiés comme élèves à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage, conformément aux définitions prévues à l'annexe XIX.

3) Malgré le sous-paragraphe 2), lorsque des élèves identifiés comme élèves à risque présentant des troubles de comportement ou des élèves identifiés comme ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale sont placés dans des groupes ordinaires, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant et ces élèves sont pondérés conformément aux dispositions de l'annexe XX.

4) Les sous-paragraphe 1), 2) et 3) ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.»

VIII- Le paragraphe A) de la clause 8-9.07 est remplacé par le suivant :

«A) Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du rapport de l'enseignante ou l'enseignant, la directrice ou le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité est formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toutefois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité. Plus particulièrement, ce comité a pour mandat :

1) d'étudier chaque cas soumis;

2) de demander, si le comité l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;

- 3) de recevoir, dans les trente (30) jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent s'il y a lieu;
- 4) de faire des recommandations à la directrice ou au directeur de l'école sur le classement d'une ou d'un élève, son intégration, s'il y a lieu, et les services d'appui à lui donner; des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce auprès d'une ou d'un élève;
- 5) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur d'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;
- 6) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;
- 7) le cas échéant, de reprendre le processus prévu aux sous-paragraphe 1) à 6) qui précèdent en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.»

IX-L'alinéa introductif et les titres au début de la section II de l'annexe XIX sont les suivants :

«II) Définitions

Aux fins de l'application de la convention, le Ministère adopte les catégories et les définitions qui suivent :

A) Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage»

X- Le paragraphe 1.2.1 suivant est ajouté à la section II du paragraphe B.1 de l'annexe XIX :

«1.2.1 Déficience langagière sévère

Aux seules fins de l'application de l'article 8-8.00, la déficience langagière est dite sévère lorsqu'il s'agit de dysphasie de type surdité verbale, de dysphasie de type sémantique pragmatique ou d'aphasie congénitale ou de développement, dont l'évaluation faite par une équipe multidisciplinaire démontre une atteinte sévère sur le plan de la compréhension verbale et un trouble majeur de l'expression verbale. »

XI-La section III suivante est ajoutée à l'annexe XIX :

«III) Mesures transitoires

A) Définitions des élèves à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage

1. Pour les élèves visés par l'application des nouveaux programmes, au fur et à mesure de leur implantation, conformément au calendrier d'implantation prévu par le Ministère

L'élève à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage est celle ou celui :

- 1.1 qui ne répond pas aux critères de réussite attendus en langue d'enseignement ou en mathématiques au cours ou à la fin du cycle¹;

¹ Définition sous réserve de l'évaluation prévue au paragraphe B).

ou

- 1.2 qui, avant d'être visé par l'application des nouveaux programmes, était identifié comme ayant des difficultés graves d'apprentissage selon ce qui suit : l'élève ayant des difficultés graves d'apprentissage est celle ou celui, dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des troubles spécifiques d'apprentissage (autre que la déficience langagière) se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée;

ou

- 1.3 qui, avant d'être visé par l'application des nouveaux programmes, était identifié comme ayant une déficience intellectuelle légère selon ce qui suit : l'élève ayant une déficience intellectuelle légère est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur¹ à la moyenne, accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance. Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction.

Note : L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.

2. Pour les élèves non encore visés par l'application des nouveaux programmes

L'élève à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage est celle ou celui :

- 2.1 qui a des difficultés légères d'apprentissage (retard scolaire mineur), c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématiques, révèle un retard significatif en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire. Un retard de plus d'un (1) an dans l'une ou l'autre de ces matières peut être jugé significatif. Cette définition s'applique seulement aux élèves du primaire;

ou

- 2.2 qui a des difficultés graves d'apprentissage, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématiques, révèle un retard de deux (2) ans ou plus dans l'une ou l'autre de ces matières, en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence

¹ Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle légère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire (retard scolaire important). Cette définition s'applique seulement aux élèves du secondaire;

ou

- 2.3 qui a des difficultés graves d'apprentissage, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des troubles spécifiques d'apprentissage (autre que la déficience langagière) se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée. Cette définition s'applique aux élèves du primaire et du secondaire;

ou

- 2.4 qui a une déficience intellectuelle légère, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur¹ à la moyenne, accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance. Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction. Cette définition s'applique aux élèves du primaire et du secondaire.

Note : L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.

B) Évaluation

1. Le comité prévu à l'annexe XII de l'entente procédera à l'évaluation de la nouvelle définition de la notion de retards d'apprentissage apparaissant au sous-paragraphe 1.1.
2. Cette évaluation portera plus particulièrement sur :
 - l'application de cette définition;
 - la portée de cette définition par rapport aux anciennes définitions d'élèves ayant des difficultés légères d'apprentissage, des difficultés graves d'apprentissage, ou une déficience intellectuelle légère prévues à l'entente 1995-1998.
3. Au plus tard le 30 janvier 2002, le comité fera rapport aux parties.»

¹ Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle légère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

XII- Le paragraphe a) de la clause 5-10.52 est remplacé par le suivant :

«a) s'il s'agit d'un emploi d'enseignante ou d'enseignant régulier :

lors de l'application de la clause 5-3.20, cette enseignante ou cet enseignant est considéré comme une enseignante ou un enseignant du champ 17, sauf si elle ou il est une enseignante ou un enseignant en disponibilité. Cependant, la commission et le syndicat peuvent, par une entente ad hoc, convenir d'un mouvement de personnel particulier relatif à cette enseignante ou cet enseignant;»

XIII- Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur rétroactivement au 25 septembre 2000.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 17^e jour du mois de octobre 2000.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISS-
SIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES**

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION
DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNE-
MENT À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**



M. Jean-Pierre Hillinger, président
CPNCF



M. Hilaire Rochefort, vice-président
CPNCF



Mme Denise Fortin, négociatrice



M. Olivier Dolbec, négociateur